

9 février 1970

ACCORD INSTITUANT  
ENTRE LES BANQUES CENTRALES DES ETATS MEMBRES DE LA  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
UN SYSTEME DE SOUTIEN MONETAIRE A COURT TERME

---

LES BANQUES CENTRALES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Mémorandum de la Commission au Conseil sur la coordination des politiques économiques et la coopération monétaire au sein de la Communauté;

Vu la lettre du Président du Comité des Gouverneurs au Président de la Commission du 10 juillet 1969, portant avis du Comité sur le Mémorandum susmentionné;

Vu la Décision du Conseil du 17 juillet 1969 relative à la coordination des politiques économiques à court terme des Etats membres;

Vu la procédure relative à la coordination des politiques économiques à moyen terme

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT.

ARTICLE I: Institution du système

1. Les banques centrales des Etats membres de la C.E.E., constatant le resserrement de la solidarité entre leurs pays, instituent entre elles un système de soutien monétaire à court terme auquel elles pourront recourir par priorité.

2. La mise en oeuvre de ce système est étroitement liée au mécanisme permanent de consultation et de coordination institué en matière de politique économique entre les Etats membres de la Communauté.

3. Les possibilités offertes par d'autres mécanismes d'aide internationaux seront prises en considération lors du recours au système.

4. Les modalités de fonctionnement du système sont déterminées par le présent Accord.

Les décisions requises pour sa mise en oeuvre sont prises d'un commun accord par les Gouverneurs des banques centrales participantes réunis au

sein du Comité des Gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, dénommés ci-après "les Gouverneurs". Leur présidence est assurée par le Président du Comité des Gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, désigné ci-après sous le nom de "le Président". Le représentant de la Commission au sein de ce Comité est dénommé ci-après "le représentant de la Commission".

5. Pour l'application du présent Accord, les Gouverneurs font appel à un Agent et lui confient les tâches qu'ils déterminent, suivant des arrangements à conclure avec lui.

#### ARTICLE II: Quotes-parts et rallonges

1. Il est assigné à chaque banque centrale participante une quote-part dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 au présent Accord.

2. Les quotes-parts déterminent, d'une part, le montant du soutien dont chaque banque centrale peut bénéficier et, d'autre part, le montant du soutien dont elle consent à assurer le financement, dans les conditions fixées par le présent Accord.

3. Les Gouverneurs peuvent modifier les quotes-parts. Tous les cinq ans, ils examinent l'opportunité de les réviser. Ils peuvent, toutefois, procéder à cet examen avant l'expiration de ce délai.

4. Dans les cas particuliers où les circonstances le justifient, les Gouverneurs peuvent décider, par dérogation au paragraphe 2, pour le montant, pour la durée et aux conditions qu'ils déterminent

- a) soit d'augmenter au-delà de sa quote-part le montant du soutien dont une banque centrale peut bénéficier ("rallonge débitrice");
- b) soit d'augmenter au-delà de sa quote-part le montant du soutien dont une banque centrale consent à assurer le financement ("rallonge créditrice").

Le total des rallonges créditrices, de même que le total des rallonges débitrices ainsi accordées pourra atteindre, au maximum, le montant de l'ensemble des quotes-parts.

Pour l'appréciation des circonstances justifiant l'octroi de rallonges, les Gouverneurs prendront notamment en considération l'évolution de

la balance des paiements et l'état des réserves de change de l'Etat membre auquel chaque banque centrale intéressée appartient, de même que les autres facilités dont ils disposent en vertu d'autres arrangements internationaux.

ARTICLE III: Demande de soutien

1. La banque centrale participante désirant utiliser le soutien monétaire prévu au présent Accord informe le Président de la survenance d'un besoin de financement à court terme consécutif à un déficit temporaire de la balance des paiements dû à des difficultés accidentelles ou à des divergences conjoncturelles et se présentant nonobstant la coordination des politiques économiques. Elle lui notifie le montant du soutien sollicité en lui faisant part des autres sources de financement auxquelles elle se propose éventuellement de recourir pour résoudre les difficultés rencontrées.

2. Aucune demande de soutien ne sera introduite par une banque centrale endettée vis-à-vis du système par suite de la non-exécution de ses obligations de remboursement.

Sauf décision contraire des Gouverneurs, une demande de soutien ne sera pas prise en considération dans le cas visé à l'article VI, paragraphe 3.

ARTICLE IV: Octroi et financement du soutien

1. Le Président informe les banques centrales participantes et le représentant de la Commission de toute demande de soutien introduite conformément à l'article III.

Le Président convoque une réunion des Gouverneurs à son initiative ou lorsqu'une banque centrale en exprime le désir.

2. Le soutien monétaire est financé par chaque banque centrale participante, autre que la banque centrale bénéficiaire, dans la proportion et dans la limite de sa quote-part.

3. Les Gouverneurs peuvent décider de répartir la charge du financement dans une proportion différente des quotes-parts; dans ce cas, les contributions déterminées en application du paragraphe 2 du présent article font l'objet de refinancements appropriés entre les banques centrales participant au financement, sauf si les Gouverneurs en décident autrement.

4. Toute banque centrale qui, au cours des consultations consécutives à une demande de soutien, informe le Président que son pays éprouve des difficultés de balance des paiements et/ou une diminution préoccupante de ses réserves de change, est en droit d'obtenir auprès des autres banques centrales participantes et en principe au prorata de leurs quotes-parts le refinancement, partiel ou total, de sa contribution au financement du soutien.

5. Lorsque le soutien monétaire demandé ne peut être financé à l'intérieur des quotes-parts, les Gouverneurs peuvent décider, dans la mesure qu'ils jugent la plus appropriée, et tout en tenant compte des possibilités de recours à d'autres systèmes internationaux d'aide, de fixer une ou plusieurs rallonges créditrices, conformément aux dispositions de l'article II du présent Accord ou, à défaut, de réduire, dans la mesure nécessaire, le montant du soutien sollicité.

6. Après consultation des banques centrales participantes, le Président informe les banques centrales et le représentant de la Commission de l'octroi du soutien, du montant de ce soutien, de sa répartition et des délais de mise à disposition des fonds.

#### ARTICLE V: Mobilisation de la créance

Toute banque centrale créditrice dans le cadre du présent Accord et dont l'Etat membre viendrait à éprouver des difficultés de balance des paiements et/ou à subir une diminution soudaine de ses réserves de change pourra solliciter auprès des Gouverneurs le remboursement anticipé ou le transfert de sa créance. Les Gouverneurs prendront à cet effet les dispositions qu'ils jugeront utile.

#### ARTICLE VI: Technique des opérations

1. La banque centrale bénéficiaire reçoit de ses partenaires, directement ou par l'intermédiaire de l'Agent, des facilités sous forme de swaps, de dépôts, ou sous toute autre forme convenue entre les parties.

L'Agent pourra avancer, pour le compte des banques centrales participantes qui lui en feront la demande, tout ou partie des contributions à leur charge.

2. A défaut d'utilisation dans un délai d'un mois, les facilités mises à disposition en application du présent article seront annulées. L'utilisation aura une durée de 3 mois et sera renouvelable une fois pour une durée de 3 mois à la demande de la banque centrale bénéficiaire.

3. La banque centrale bénéficiaire s'abstiendra de solliciter une nouvelle fois le soutien monétaire pendant un délai équivalent à la durée d'utilisation du soutien précédent.

4. Les facilités de soutien sont libellées dans la monnaie qui est effectivement livrée par la banque centrale qui les consent, monnaie qui peut être sa monnaie nationale ou tout autre moyen de paiement convenu avec la banque centrale bénéficiaire.

5. Le coût des facilités de soutien pour la banque centrale débitrice sera établi d'après les règles fixées par les Gouverneurs.

6. Les Gouverneurs prendront les dispositions qu'ils jugeront utile en vue d'uniformiser, autant que possible, les conditions régissant les opérations de soutien.

7. Les modalités de chaque opération de soutien sont notifiées à l'Agent.

#### ARTICLE VII: Coordination des politiques économiques

1. Les banques centrales participantes prennent note de ce que l'octroi du soutien monétaire déclenche la procédure de consultation spéciale prévue par la Décision du Conseil des Communautés Européennes, du 26 janvier 1970, procédure dont la mise en oeuvre fait partie intégrante du système de soutien monétaire à court terme.

2. Les Gouverneurs sont régulièrement informés du déroulement des procédures communautaires en matière de coordination des politiques économiques à court et à moyen terme.

#### ARTICLE VIII: Durée

Le présent Accord aura une durée de 5 ans. Il sera prorogé de 5 ans en 5 ans par tacite reconduction, sauf dénonciation signifiée 6 mois à l'avance.

ARTICLE IX: Liquidation

En cas de liquidation du système de soutien, le présent Accord demeurera en vigueur en ce qui concerne le remboursement des crédits octroyés conformément à l'article IV.

ca-1  
H  
L.A. E  
G. aw

Q U O T E S - P A R T S

1. Montants\*

Deutsche Bundesbank .....	DM	1.098 millions
Banque Nationale de Belgique ...	FB	5.000 millions
Banque de France .....	FF	1.666 millions
Banca d'Italia .....	LIT	125.000 millions
Nederlandsche Bank .....	FL	362 millions

2. Ajustement en cas de modification de parité

Afin de maintenir la participation relative de chaque banque centrale au système à son niveau antérieur à toute modification, par un pays membre, de la parité de sa monnaie déclarée au Fonds Monétaire International, la quote-part de la banque centrale intéressée, exprimée dans cette monnaie, sera automatiquement ajustée dans la proportion de chaque modification de parité intervenant après la mise en vigueur du système.

En cas de modification par tous les pays membres des parités de leurs monnaies déclarées au F.M.I., les Gouverneurs décident des ajustements de quotes-parts à effectuer.

---

\* Les montants ci-dessus correspondent à la répartition suivante. Leur contre-valeur, en millions de dollars, aux parités actuelles, est indiquée entre parenthèses.

Deutsche Bundesbank .....	30%	(\$300)
Banque Nationale de Belgique .....	10%	(\$100)
Banque de France .....	30%	(\$300)
Banca d'Italia .....	20%	(\$200)
Nederlandsche Bank .....	10%	(\$100)